

Droits des patients

indispensable de protéger les intérêts vitaux de citoyens et de trouver un équilibre satisfaisant entre ces deux objectifs. La Loi sur l'accès à l'information consacre le droit du public à la communication d'information. Par définition, ceci inclut toute information dite médicale.

Monsieur le Président, ceci veut donc dire que les dossiers médicaux de plus de 2 millions de Canadiens et Canadiennes, qui sont présentement la propriété du ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada, leur sont disponibles sans frais, sauf évidemment pour des dépenses encourues afin de photocopier le dossier en question.

En terminant, monsieur le Président, je tiens à remercier le député de Cowichan—Malahat—Les Îles d'avoir soulevé une question très importante.

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président j'aimerais, en débutant, féliciter mon collègue le député de Cowichan—Malahat—Les Îles (M. Manly) pour son initiative d'avoir apporté cette motion à l'attention de la Chambre. C'est un sujet qui est fort important.

Le député, dans sa motion, nous dit que:

... le gouvernement devrait envisager l'opportunité de participer, avec les provinces, à l'étude et à l'élaboration de politiques dans le domaine des droits des patients, y compris le droit des patients d'avoir accès à leurs dossiers...

D'autre part, le député nous recommande également que les médecins et les hôpitaux devraient conserver les dossiers des patients durant au moins 50 ans, et qu'on devrait collectivement encourager les provinces à légiférer en cette matière.

Monsieur le Président, c'est sûr que le dossier n'est pas de compétence fédérale comme telle. Cependant, je pense quand même que cette Chambre a bien le droit d'exprimer son désir et son souhait collectifs que les provinces établissent ensemble, de concert et avec leur accord, bien sûr, un système par lequel nous aurions une sorte d'uniformité, d'un océan à l'autre, en ce qui a trait à la divulgation et à l'accumulation de dossiers dans le domaine de la santé pour les patients.

Monsieur le Président, le rapport annuel du Commissaire de la protection de la vie privée, en 1984, faisait état d'une plainte concernant un rapport médical. Je vous en fais part:

Un résident de l'Ontario, auquel on avait refusé une pension d'invalidité en vertu du Régime des pensions du Canada, s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée de n'avoir pas eu accès au rapport qui avait provoqué le refus. Le plaignant avait autorisé Santé et Bien-être social Canada à obtenir la preuve de son invalidité auprès de la Commission des accidents du travail. La Commission a fourni le rapport mais a refusé de le communiquer au requérant lorsque la pension lui a été refusée.

C'est l'exemple d'un cas où un Canadien s'est vu refuser accès à ses propres renseignements médicaux.

Monsieur le Président, j'ai déjà eu l'honneur et le privilège de siéger à l'Assemblée législative de l'Ontario—d'ailleurs le ministre des Approvisionnements et Services (M. Jelinek) le soulignait un peu plus tôt aujourd'hui en cette Chambre—et à titre de député provincial, j'ai eu souvent l'occasion de défendre des cas d'omissions d'accidents de travail, des cas de travailleurs qui avaient été blessés dans le domaine du travail ou encore en milieu de travail. Et à plusieurs reprises, j'ai dû faire des appels téléphoniques auprès de médecins, souvent auprès d'hôpitaux afin d'exiger d'eux des rapports médicaux pour mes commettants.

Fait intéressant, c'est que souvent le commettant allait lui-même ou elle-même chercher à l'hôpital son dossier médical et

on lui refusait. Le député téléphonait et on lui accordait le dossier. On a à se demander pourquoi! Dans plusieurs cas, le commettant aurait pu lui-même défendre son cas d'indemnisation d'accident de travail s'il avait eu accès au document en question. Et je trouve tout à fait anormal que l'on ait refusé de donner au patient ce que l'on était consentant de donner au député. Naturellement, lorsque le député avait le dossier, on s'assoyait autour de la table les deux ensemble, le commettant ainsi que moi-même—et encore je suis sûr que la plupart des députés provinciaux le font encore—afin de partager ensemble l'information pour être capable de mieux défendre le dossier de l'accidenté de travail.

• (1730)

[Traduction]

Il est parfois difficile de comprendre pourquoi les médecins hésitent à communiquer à leurs patients leurs dossiers médicaux.

J'ai en main un article de journal de M. Arthur Schafer, directeur du Centre d'éthique professionnelle et appliquée à l'Université du Manitoba. M. Schafer se reporte à un article du *New England Journal of Medicine* dans lequel un médecin américain affirme que les médecins hésitent à transmettre à leurs patients leur dossier médical, car ces derniers pourraient peut-être découvrir des erreurs qu'ils ont commises. Voici ce qu'on dit notamment dans cet article:

Le Dr Hilfiker se rappelle, par exemple, comment il s'est basé sur des résultats négatifs du test ordinaire de grossesse pour décider de procéder à une dilatation et à un curetage... sur l'une de ses patientes. S'il avait ordonné un examen ultrason avant de procéder, il aurait découvert que la grossesse était viable. Il s'est basé beaucoup trop sur un type de test et n'avait pas les compétences voulues pour déterminer la taille de l'utérus grâce à un examen pelvien. Le résultat de l'erreur en question: «Rien ne peut cacher la triste réalité: J'ai... tué l'enfant.»

Cela révèle également la position du médecin sur l'avortement, position à laquelle je souscris. Cependant, manifestement, dans un cas comme celui-là, le médecin n'aurait pas grand-chose à gagner à transmettre les renseignements pertinents à la patiente.

Je ne veux pas accuser tous les médecins d'empêcher leurs patients de consulter leur dossier médical pour des raisons semblables, mais l'auteur de cet article croit néanmoins qu'il arrive que la profession médicale hésite à transmettre des renseignements, car ces derniers pourraient nuire au médecin traitant.

Je suppose qu'il y a également d'autres raisons à cela. Parfois, les médecins prennent dans le dossier des notes dont le patient pourrait s'offusquer. Il arrive également, bien entendu, qu'un patient souffre d'une maladie et qu'on doive lui annoncer la nouvelle d'une façon bien précise.

Si un patient est atteint d'une maladie incurable, le médecin doit peut-être devoir l'en informer de façon à s'assurer qu'il ne fasse pas immédiatement une dépression ou autre chose du genre. Les médecins savent comment annoncer de telles nouvelles, même si j'en serais incapable, manifestement. Si le patient demandait son dossier médical cette journée-là, et si on le lui remettait, il pourrait subir, je le suppose, un traumatisme. Il y a des circonstances où le médecin pourrait juger bon de ne pas communiquer tout de suite les renseignements voulus.